

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La Société de Recherches et d'Etudes Minières et Industrielles en Tunisie (S.O.R.E.M.I.T.), dont le siège social est à Tunis, 26, rue Es-Sadikia, est autorisée, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3^e groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après englobant une superficie de 400 ha, conformément au plan de l'échelle de 1/25.000^e joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis est le signal géodésique du Djebel Chara (cote 431 m.); longitude : 7 G. 6209; latitude : 40 G. 883 (coordonnées approximatives). Carte de Béja au 1/50.000^e.

La limite Nord est une droite AB, de direction Ouest-Est, passant à 1.800 m. au Nord du point de repère ci-dessus défini.

La limite Est est une droite BC, de direction Nord-Sud, passant à 1.500 m. à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

La limite Sud est une droite CD, de direction Est-Ouest, passant à 200 m. au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite Ouest est une droite DA, de direction Sud-Nord, passant à 500 m. à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Remarques : Le présent permis de recherches remplace l'ancien permis 7.203 échu.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes, à compter du présent arrêté.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra obligatoirement être enregistrée au Service des Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 15 février 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

AZEDINE ABBASSI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

DROITS DE DOUANE

Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture du 9 mars 1960 (11 ramadan 1379), fixant le contingent et les conditions d'importation, en suspension du droit de douane, de certains engrais chimiques azotés.

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-95 du 20 août 1959 (15 safar 1379), portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des douanes, à l'importation et à l'exportation;

Vu le Code des Douanes, et notamment l'article 8 dudit Code;

Vu l'arrêté du 20 avril 1959 (11 chaoual 1378), fixant le contingent et les conditions d'importation, en suspension du droit de douane, de certains engrais chimiques azotés,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de douane applicable aux engrais chimiques azotés est suspendu, à compter du 1^{er} janvier 1960 et jusqu'au 31 décembre 1960, dans la limite d'un

contingent de 2.500 tonnes d'azote pour l'ensemble des engrais azotés, désignés ci-dessus :

NUMERO DU TARIF des droits de douane d'importation	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 28-30	Chlorures et oxychlorures : — Chlorures d'ammonium.
Ex. 28-39	Nitrites et nitrates : — Ex. B. autres nitrates. — Nitrate de sodium d'une teneur en azote supérieure à 16 %. — Nitrate de calcium d'une teneur en azote supérieure à 16 %.
Ex. 28-58	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux. — Cyanamides, y compris la cyanamide calcique d'une teneur en azote supérieure à 25 %. — Cyanamide calcique d'une teneur en azote supérieure à 25 %.
Ex. 29-25	Composés à fonction amide : — Urée d'une teneur en azote de plus de 45 % en poids à l'état sec.
31-02	Engrais minéraux ou chimiques azotés : Repris au paragraphe A ou répondant aux conditions des paragraphes B, C et D de la note 1 du chapitre 31.

ART. 2. — Le bénéfice de l'exonération du droit de douane d'importation est subordonné aux conditions suivantes :

a) Les importateurs doivent adresser, en triple exemplaire, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté, au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture. Ils doivent joindre à leur demande, une enveloppe timbrée portant l'adresse pour le renvoi des documents;

b) Il doit être établi une demande par bureau d'importation et par opération;

c) Deux exemplaires des demandes dûment visées par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture pour valoir certificat d'admission en exonération du droit de douane d'importation, sont restituées à l'importateur et doivent être présentés à l'appui des déclarations de mise à la consommation.

Le délai de validité de ces certificats est fixé à trois mois.

Un des exemplaires des certificats reste annexé à la déclaration d'importation correspondante, l'autre étant remise par le Service des Douanes, après annotation, à l'importateur pour être renvoyé au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Tunis, le 9 mars 1960.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

AHMED MESTIRI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.